

**COMMUNE DE FLAVIAC - ARDECHE -
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
2026-034**

Envoyé en préfecture le 24/09/2026 U33

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le

ID : 007-210700902-20260922-2026_034-DE



Le 22 septembre deux mil vingt six à 18 heures 45 , les membres du conseil municipal de la commune de FLAVIAC se sont réunis, sous la présidence de Valérie HILAIRE, Maire, salle du conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Convocation : 17/09/2026

Membres en exercice : 15

Membres présents : 10

Nombre de votants : 13

Présents : BERNARD TONKENS Christine, BONHOMME Jimmy, CHAMP Luc, FELCE Pierre-Marie, FUZIER Aurélien, HILAIRE Valérie, LAGIER ROURE Charlotte, MARTIN Virginie, RIOU Melissa, STABLO Marielle

Excusé(e)s : BERNARD Françoise, CHAMBON Angélique, RASCLARD Muriel, RIFFARD Nicolas, SAGNES Hugues

Pouvoir(s) : CHAMBON Angélique à MARTIN Virginie, RIFFARD Nicolas à BERNARD TONKENS Christine, SAGNES Hugues à CHAMP Luc

Secrétaire de Séance : FUZIER Aurélien

OBJET : Nouvelle composition des commissions municipales

Le Conseil municipal de la commune de FLAVIAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-22 ;

Vu la délibération n° 2026-016 du 27 avril 2026 portant création et composition des commissions municipales ;

Vu les observations formulées par les services de la préfecture concernant la composition des commissions municipales ;

Considérant que le nombre d'habitants de la commune et que la composition des commissions municipales doit respecter le principe de représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus ;

Considérant qu'il convient de revoir la composition des commissions municipales précédemment arrêtée et de distinguer les commissions municipales, composées de conseillers municipaux, des éventuels groupes de travail ou comités consultatifs auxquels peuvent être associées des personnes extérieures au conseil municipal ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de sécurité juridique, de rapporter la délibération n° 2026-016 du 7 avril 2026 et d'arrêter une nouvelle composition des commissions municipales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, décide :

Article 1 – Abrogation de la précédente composition

Rapporte la délibération n° 2026-016 du 27 avril 2026 portant composition des commissions municipales.

Article 2 – Commissions municipales

Maintient les commissions municipales suivantes :

- Commission Travaux et Urbanisme ;
- Commission Finances ;
- Commission Culture, Arts, Sports, Animation et Associations ;
- Commission Communication et Acteurs économiques.

Article 3 – Composition

Commission Travaux et Urbanisme :

- Mme Marielle STABLO
- Mme Christine BERNARD TONKENS
- Mr Luc CHAMP
- Mr Jimmy BONHOMME
- Mr Nicolas RIFFARD
- Mr Hugues SAGNES
- Mme Françoise BERNARD

Commission Finances :

- Mme Virginie MARTIN
- Mme Mélissa RIOU
- Mr Luc CHAMP
- Mr Jimmy BONHOMME
- Mr Nicolas RIFFARD
- Mme Françoise BERNARD

Commission Culture, Arts, Sports, Animation et Associations :

- Mme Christine BERNARD TONKENS
- Mme Angélique CHAMBON
- Mr Luc CHAMP
- Mr Jimmy BONHOMME
- Mr Pierre-Marie FELCE
- Mme Muriel RASCLARD

Commission Communication et Acteurs économiques :

- Mme Virginie MARTIN
- Mme Marielle STABLO
- Mme Angélique CHAMBON
- Mme Mélissa RIOU
- Mr Nicolas RIFFARD
- Mme Muriel RASCLARD

Article 4 – Principe de représentation proportionnelle

La composition des commissions est arrêtée dans le respect du principe de représentation proportionnelle prévu par l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein du conseil municipal.

Article 5 – Rôle des commissions

Les commissions municipales sont chargées d'étudier les questions qui leur sont soumises par le conseil municipal ou par le maire. Elles n'ont aucun pouvoir de décision ; leurs travaux et avis demeurent préparatoires aux décisions relevant des compétences du conseil municipal ou du maire.

Article 6 – Participation de personnes extérieures

Des personnes extérieures au conseil municipal pourront, lorsque cela sera utile, être associées aux travaux de la commune dans le cadre de groupes de travail ou de comités consultatifs distincts des commissions municipales, conformément aux dispositions légales applicables.

Article 7 – Exécution et transmission

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à Monsieur le Préfet et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.

Valérie HILAIRE ,
Maire de Flaviac



Aurélien FUZIER
Secrétaire de séance,